



**Commune de ALBIEZ MONTROND
(Hors agglomération)
D80 du PR 22+0600 au PR 22+0900**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1568
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 03 juillet 2023 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de SCBTP ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LOCATELLI

CONSIDÉRANT que des travaux de confortement d'un ouvrage aval rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D80

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 01/08/2023 et jusqu'au 18/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 24h/24 sur la D80 du PR 22+0600 au PR 22+0900 (ALBIEZ MONTROND) situés hors agglomération :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation est alternée par B15+C18 et feux, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 5 minutes ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : SCBTP ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LOCATELLI / 126 chemin de l'Ile au Pont - Bat. A 38340 VOREPPE et Monsieur Bruno TIBURZIO / 126 chemin de l'Ile au Pont - Bat. A 38340 VOREPPE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

**Le Responsable de la Maison Technique du Département de
Maurienne**

DIFFUSION:

- SCBTP ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LOCATELLI
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire d'ALBIEZ MONTROND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.